



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-250

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-10-31-00002 - A R R Ê T **???** de dérogation pour l'installation d'une passerelle sur la ligne Andelot-en-Montagne à La **???** Cluse N° 878 000 à Oyonnax (3 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-11-06-00002 - Décision du 6 novembre 2023 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti sis lieudit Contamine à PERON, parcelle cadastrée F 2871. (2 pages)

Page 7

01-2023-11-13-00001 - 20230929 AP pièges-photos RAA-1 (4 pages)

Page 10

01-2023-11-07-00001 - portant renouvellement **???** d'agrément à la formation aux 1ers secours de la Croix Rouge Française. (4 pages)

Page 15

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-10-31-00002

A R R Ê T É

de dérogation pour l'installation d'une
passerelle sur la ligne Andelot-en-Montagne à La
Cluse N° 878 000 à Oyonnax

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion crise et transports

A R R Ê T É
**de dérogation pour l'installation d'une passerelle sur la ligne Andelot-en-Montagne à La
Cluse N° 878 000 à Oyonnax**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi 85-704 du 2 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi 95-115 du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret 42-730 du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret 97-444 du 05 mai 1997 relatif aux missions de la société SNCF, et notamment son article 55 relatif aux croisements entre réseau ferré et voiries publiques ;

Vu le décret 2022-976 du 01 juillet 2022 modifiant le décret 97-444 du 05 mai 1997 susvisé ;

Vu le décret 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu la demande émise par la commune d'Oyonnax d'installer une passerelle au dessus de la voie ferrée sur la ligne Andelot-en-Montagne à La Cluse N° 878 000 du 14 février 2023 pour la création d'une liaison douce visant à relier un quartier de la ville ;

Vu l'avis favorable de la direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes du 01 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable technique positif des services de maintenance de SNCF Réseau du 11 juillet 2023 ;

Considérant que l'installation d'une passerelle au dessus de la voie ferrée sur la ligne Andelot-en-Montagne à La Cluse N° 878 000 contribuera au désenclavement d'un quartier de la ville d'Oyonnax ;

Considérant que la ligne ferroviaire Andelot-en-Montagne à La Cluse N° 878 000 en traversée d'Oyonnax n'est plus circulée depuis plus de 5 ans ;

Considérant que la ligne conserve un potentiel ferroviaire (ligne encore au statut exploitée) et référencée dans le périmètre des Lignes de Desserte Fine du Territoire ;

Considérant que le croisement à niveau concerne la pose d'une passerelle sur les voies ou en surplomb des voies, qui est déposable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1

A titre dérogatoire, la commune d'Oyonnax est autorisée à installer une passerelle surplombant la voie ferrée sur la ligne Andelot-en-Montagne à La Cluse N° 878 000.

Article 2

Cette passerelle devra être démontable à tout moment en cas de projet de reprise des circulations ferroviaires sur la ligne Andelot-en-Montagne à La Cluse N° 878 000.

Article 3

Les modalités de réalisation, de gestion et de fin du croisement à niveau devront être définies dans le cadre d'une convention entre SNCF Réseau et la commune.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
 - Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
 - La commune d'Oyonnax,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information,
- Au directeur régional de SNCF Réseau.

Fait à Bourg en Bresse, le 31/10/2023

Signé

La préfète,
Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-06-00002

Décision du 6 novembre 2023 prononçant le
déclassement du domaine public ferroviaire
d un terrain bâti sis lieudit Contamine à PERON,
parcelle cadastrée F 2871.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : XXXX

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27 octobre 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **bâti** sis à **PERON** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte violette, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
01288 PERON	Contamine	F	2871	4127 m ²
			TOTAL	4127 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Ain et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ain.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 6/11/2023**

La Directrice territoriale SNCF Réseau
Béatrice LELOUP

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-13-00001

20230929 AP pièges-photos RAA-1

**Arrêté préfectoral n°
fixant les conditions de la pratique du piégeage photographique
dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.332-1, L.332-3, R.332-10, R.332-69 à R.332-81 ;

VU le Code forestier, notamment son article R.163-6 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (Ain) et notamment ses articles 5, 7, 17 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2001 fixant le plan de circulation des véhicules terrestres à moteur à l'intérieur de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 fixant le plan de circulation de la randonnée pédestre dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-préfet de Gex ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du 28 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la procédure de consultation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 2 octobre 2023 au 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura interdit de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des activités prévues aux articles 7, 10 et 11 ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le préfet peut prendre, après avis du

comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura permet au préfet d'arrêter, après avis du comité consultatif, les zones et périodes dans lesquelles la circulation des personnes est interdite ou réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura indique que les activités sportives ou touristiques doivent s'exercer conformément à un plan de circulation arrêté par le préfet, après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT que la circulation non-maîtrisée des personnes dans la Réserve naturelle nationale en vue de la pose et de la relève de pièges photographiques et le déclenchement même de ces pièges sont susceptibles de déranger la faune sauvage tout au long de son cycle de vie ; que la communication non-maîtrisée autour des photographies prises dans la Réserve naturelle par des pièges photographiques peut conduire à une accentuation de la fréquentation de certains secteurs incompatible avec les objectifs de préservation de ces espèces ; que la multiplication des pièges photographiques pose également des questions quant au respect de la propriété privée et au droit à l'image des usagers de la Réserve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de réglementer sur le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura la mise en place de pièges photographiques, afin d'assurer la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- A R R E T E -

-

ARTICLE 1er – Conditions de la mise en place de pièges photographiques et de leurs restrictions au sein de la Réserve naturelle

1-1 – Sont considérés comme pièges photographiques des appareils photographiques ou des caméras qui permettent de photographier ou de filmer la personne ou l'animal qui passe devant ceux-ci grâce à une détection de présence. Ces caméras automatiques disposent donc de capteurs actifs et passifs qui détectent un mouvement ou un changement de chaleur. Elles sont capables de réaliser des photos et vidéos, de jour comme de nuit.

1-2 – L'installation de pièges-photographiques est interdite :

- toute l'année, dans les périmètres fixés au sein de la Réserve naturelle pour préserver les sites de nidification de l'Aigle royal et les zones de reproduction du Lynx boréal ;
- toute l'année, dans les périmètres identifiés par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines, qui sont également inclus dans la Réserve naturelle ;
- dans les zones de quiétude de la faune sauvage créées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 et pendant leur période d'activation, du 15 décembre au 30 juin (ou du 15 décembre au 15 mai pour le site des Platières).

Ces périmètres sont identifiés dans les annexes cartographiques n°1 à 6 du présent arrêté préfectoral.

1-3 – Hors de ces zones interdites, l'installation de pièges photographiques est possible dans les conditions suivantes :

- respecter la réglementation générale de la Réserve naturelle, et notamment les interdictions de dérangement de la faune sauvage (lors de l'accès au site de pose), d'atteinte aux végétaux (lors de la pose), et d'utilisation de clichés à des fins publicitaires en évoquant directement ou indirectement la Réserve naturelle sans autorisation préfectorale préalable ;
- respecter la propriété privée : la mise en place de pièges photographiques doit se faire avec l'autorisation préalable du propriétaire ;
- informer obligatoirement les services de la Réserve naturelle avant toute installation de piège-photo, car le nombre d'appareils pouvant être installés au sein du périmètre de la Réserve naturelle est limité au regard de l'importance de la fréquentation de cet espace naturel protégé.

Ces obligations s'appliquent pour l'installation de pièges photographiques à des fins de loisirs par toute personne dès lors qu'elle n'est pas sur sa propriété privée.

Elles s'appliquent également pour la mise en place de pièges photographiques à des fins professionnelles par des agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de l'Office National des Forêts (ONF), des services de l'État, de la gendarmerie nationale, aux lieutenants de louveterie, aux gardes chasse particuliers, et aux agents de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Seuls les propriétaires, dès lors qu'ils souhaitent installer un piège sur leur propriété privée, ne sont pas tenus d'informer obligatoirement la Réserve mais sont invités à le faire.

1-4 – Dans un cadre professionnel, de suivi scientifique et/ou avec un objectif promotionnel, l'avis du comité consultatif ou du comité de suivi des travaux (CST) au titre des articles 5, 15 et 16 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura doit, en outre, être recueilli. L'autorisation, lorsqu'elle est donnée, prend alors la forme d'un arrêté préfectoral.

1-5 – Les agents de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura peuvent mettre en place des pièges photographiques pour l'exercice de leurs missions de surveillance et de leurs missions de suivis écologiques validées par les instances de la Réserve naturelle, sous réserve d'une information préalable auprès des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Exécutions

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la Communauté d'agglomérations du Pays

de Gex, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'Office national des forêts, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 13/11/23

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Gex,

Signé

Joël BOURGEOT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-07-00001

portant renouvellement
d'agrément à la formation aux 1ers secours de la
Croix Rouge Française.

N° 1235 / 23

**Arrêté portant renouvellement d'agrément à la formation aux 1^{ers} secours
à la Croix Rouge Française**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain à l'enseignement des formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain en date du 02 novembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Nantua ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **CROIX ROUGE FRANÇAISE**
Délégation Départementale de l'Ain
3 rue Henry Dunant
01000 BOURG EN BRESSE

représentée par son Président, **Monsieur Philippe DA COSTA**, est renouvelé pour une durée de 2 ans, sous le n° 93.04, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux

sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Madame la sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 07 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Danielle BALU

